

VD_GERICHTE ZI07.009223 vom 14. Juli 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZI07.009223

FR: VD_GERICHTE ZI07.009223 du 14 juillet 2010

IT: VD_GERICHTE ZI07.009223 del 14 luglio 2010

Erwägungen

E. 2

le rachat des assurances d'une catégorie d'assurés déterminée et le rachat d'assurances par suite de restructuration d'une entreprise

- 5 - sont considérés comme des cas de résiliation partielle si les rapports de travail sont poursuivis. Dans ces cas, l'art. 6 n'est pas applicable. En cas de résiliation partielle, les dispositions du présent article s'appliquent par analogie.

E. 3

La valeur de restitution en cas de rachat est déterminée de la façon suivante, quelle que soit la partie qui résilie le contrat: a. Elle se calcule à la date où la résiliation peut intervenir à teneur du contrat. b. Elle correspond à la réserve mathématique d'inventaire diminuée d'une éventuelle moins-value des placements résultant de l'intérêt (lit. c), sous réserve de l'al. 4, et des frais initiaux non amortis (lit. d). La somme de ces retenues est limitée à 8% de la réserve mathématique d'inventaire au moment de la résiliation du contrat. c. La retenue pour moins-value des placements correspond à six fois le montant d'un intérêt annuel calculé sur la réserve mathématique d'inventaire à la date de résiliation du contrat, à un taux égal à la différence positive entre le taux d'intérêt des nouveaux placements au moment de la résiliation et le taux d'intérêt moyen du portefeuille des placements à cette date. Le taux d'intérêt des nouveaux placements correspond à la moyenne — du taux moyen des obligations de caisse des banques cantonales, — du rendement moyen des obligations de la Confédération à la fin du mois de calcul, — du taux moyen des nouvelles hypothèques en 1er rang accordées par les banques cantonales pour la construction générale de logements, selon le rapport mensuel de la R._____. Il est calculé à la fin de chaque mois et s'applique aux résiliations du second mois qui suit celui du calcul. Le taux d'intérêt moyen du portefeuille des placements correspond à la moyenne des taux des nouveaux placements sur les six dernières années. Il est calculé à la fin de chaque trimestre civil et s'applique aux résiliations du second trimestre civil qui suit celui du calcul. d. La retenue pour frais initiaux non amortis équivaut, la première année contractuelle, à 2% de la réserve mathématique d'inventaire augmentée de la prime annuelle à la date de résiliation. Elle diminue d'un dixième de son montant initial pour chaque année contractuelle entière, de sorte qu'elle est nulle après dix ans. e. La valeur de restitution est augmentée des avoirs du preneur et réduite des prêts et autres créances de X._____. f. La valeur de restitution des assurances libérées du service des primes est déterminée par analogie selon lit. a—e. Le calcul de la retenue pour moins-value des placements (lit. c) s'effectue d'après les taux d'intérêt à la date de résiliation du contrat; celui de la retenue pour frais initiaux non amortis (lit. d) s'effectue d'après le

- 6 - temps couru depuis le début du contrat jusqu'au moment de l'exonération des primes.

E. 4

Le preneur peut différer le versement de la valeur de restitution pour une durée préalablement fixée d'entente avec X. _____ et ne dépassant pas trois ans. La retenue pour moins-value des placements (al. 3 lit. c) est réduite de $1/36$ pour chaque mois d'ajournement entier, de sorte qu'elle est nulle après un différé de trois ans. Pendant le différé, la valeur de restitution porte intérêts au taux fixé par X. _____. Ce taux est au moins égal à celui qui est applicable à l'avoir de vieillesse selon la LPP.

E. 5

Pour déterminer les prestations de l'assurance libérée du service des primes au sens de l'aI. 1, de l'art. 3 al. 3 et de l'art. 6 al. 3, la réserve mathématique d'inventaire après imputation des avoirs du preneur et des prêts et autres créances de X. _____ est utilisée comme prime unique d'inventaire. Ce calcul s'effectue d'après les mêmes bases techniques que les primes et les primes uniques de l'assurance concernée.

E. 6

Partant, le dossier est suffisamment instruit pour que la cause soit jugée et il n'y a pas lieu de donner suite aux différentes mesures d'instruction proposées par la demanderesse (notamment à l'audition des parties, à une expertise et à la tenue d'une audience). Au vu de ce qui précède, les conclusions tant de la demanderesse que de l'appelée en cause doivent être rejetées.

E. 7

La procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP), il ne sera pas perçu de frais de justice, ni alloué de dépens à la défenderesse (ATF 126 V 143 consid. 1b; TFA B 53/06 du 18 août 2006 consid. 6), laquelle a au demeurant procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.